Numéro du rôle : 6876
Arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020

A R R Ê T

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance », introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

COPIE NON CORRIGÉE

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 19 mars 2018 et parvenue au greffe le 21 mars 2018, un recours en annulation de la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance » (publiée au *Moniteur belge* du 4 octobre 2017) a été introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'ASBL « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers », l'ASBL « Point d'appui. Service d'aide aux personnes sans papiers », l'ASBL « Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes », l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme », l'ASBL « Kinderrechtencoalitie Vlaanderen », l'ASBL « Association pour le droit des Etrangers », l'ASBL « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) », l'ASBL « Medimmigrant », l'ASBL « Coordination des Organisations non gouvernementales pour les droits de l'enfant » et la fondation d'utilité publique « Comité belge pour l'UNICEF », assistés et représentés par Me C. de Bouyalski, Me M. Kaiser, Me C. Verbrouck et Me M. Verdussen, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- Myria (le Centre fédéral migration), représenté par F. De Smet, directeur;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 6 novembre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 novembre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

À la suite de la demande des parties requérantes à être entendues, la Cour, par ordonnance du 20 novembre 2019, a fixé l'audience au 18 décembre 2019.

À l'audience publique du 18 décembre 2019 :

- ont comparu :

. Me C. de Bouyalski et Me M. Verdussen, qui comparaissaient également *loco* Me M. Kaiser et Me C. Verbrouck, pour les parties requérantes;

COPIE NON CORRIGÉE

. Me E. de Lophem et Me C. Nennen, avocat au barreau de Bruxelles, qui comparaissaient également *loco* Me S. Depré, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

– A –

A.1. Les parties requérantes critiquent plusieurs dispositions de la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ».

Dès lors que les dispositions de loi attaquées sont indissolublement liées, les parties requérantes sollicitent l'annulation de la loi dans son ensemble.

A.2. Le Conseil des ministres constate que la requête ne critique qu'une partie de la loi attaquée. Il invite dès lors la Cour, si elle devait considérer l'un ou l'autre moyen fondé, à n'annuler que les dispositions concernées, et non l'ensemble de la loi attaquée.

Quant à l'intérêt au recours

A.3. La première partie requérante est une personne morale de droit public qui défend les intérêts des avocats et des justiciables et dont l'existence comme acteur essentiel du service public de la justice est consacrée dans l'article 495 du Code judiciaire. Elle justifie son intérêt à agir par le fait que la loi attaquée porte atteinte à l'accès à la justice et aux droits fondamentaux des justiciables, notamment des enfants.

Les deuxième à dixième parties requérantes sont des associations sans but lucratif qui ont pour but de défendre les droits fondamentaux, respectivement, des étrangers, notamment en séjour illégal ou précaire, des enfants et des familles. La onzième partie requérante est une fondation d'utilité publique qui a pour but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les parties requérantes justifient leur intérêt à agir par le fait que la loi attaquée viole les droits qu'elles ont pour objectif de sauvegarder, la Cour ayant déjà admis la recevabilité de recours introduits par certaines d'entre elles.

A.4. Même s'il conteste l'intérêt à agir de certaines parties requérantes, en particulier de la première partie requérante, le Conseil des ministres estime que le recours semble recevable, dès lors qu'au moins une des parties requérantes justifie d'un intérêt au recours.

COPIE NON CORRIGÉE

Quant au premier moyen

A.5.1. Les parties requérantes estiment qu'en permettant à l'officier de l'état civil de refuser d'acter une reconnaissance de paternité, même en présence d'un lien de filiation biologique, et en permettant au ministère public de refuser l'établissement de cette filiation, sans qu'à aucun moment il ne soit imposé à ces autorités de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, de le mettre en balance avec les autres intérêts en présence et de lui accorder un poids particulier compte tenu de la vulnérabilité de l'enfant, la loi attaquée viole manifestement l'article 22*bis* de la Constitution, lu à la lumière des articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En cas de refus de reconnaissance, l'enfant ne sera pas enregistré, il sera privé de la possibilité d'obtenir le nom et la nationalité du parent dont la reconnaissance n'est pas actée - voire pourra devenir apatride - et il sera privé du droit d'être élevé par ce parent si la décision de refus a une incidence sur le droit de séjour de l'auteur de l'enfant en privant ce dernier de la possibilité de demeurer légalement sur le territoire belge avec son enfant. Eu égard à ces conséquences graves sur le droit de l'enfant à l'identité, la loi attaquée, même si elle poursuit un objectif légitime de lutte contre les reconnaissances frauduleuses, devait prévoir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit examiné de manière prépondérante et individualisée par l'officier de l'état civil au stade de l'introduction de la demande et par le ministère public au stade de l'enquête, et non uniquement par le juge dans le cadre d'une procédure de recours.

A.5.2. Cette ingérence dans les droits de l'enfant n'est pas prévue par une disposition suffisamment précise, la loi ne définissant pas, ne serait-ce que de manière exemplative, les éléments pouvant fonder une « présomption sérieuse » de fraude, ce qui ouvre la porte à des abus.

La loi attaquée ne précise pas davantage les possibilités de recours en cas de refus de l'officier d'état civil, puisqu'elle se borne à renvoyer à la procédure de recherche en paternité, sans indiquer la disposition du Code civil qui règle ce type de procédure. À supposer qu'il s'agisse de l'article 332*quinquies* du Code civil, cette disposition prévoit que la demande est en toute hypothèse rejetée si l'absence de filiation biologique est prouvée, ce qui revient à priver un parent n'ayant pas de lien biologique avec l'enfant de tout recours et de toute possibilité d'établissement du lien de filiation.

A.5.3. La loi attaquée ne répond pas à un besoin social impérieux. Si, comme l'indiquent les travaux préparatoires, la loi attaquée tend à lutter contre le phénomène « en recrudescence » des reconnaissances frauduleuses, ce constat ne repose toutefois ni sur des chiffres ni sur une étude qui permettent de l'attester. En réponse à une question parlementaire, la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration admettait d'ailleurs, en 2014, que l'ampleur exacte du phénomène ne pouvait être correctement évaluée.

A.5.4. Enfin, la loi attaquée procède d'une analogie erronée entre les mariages simulés et les reconnaissances frauduleuses, dès lors que le refus de reconnaissance de filiation a des effets manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi de lutte contre les fraudes en matière de séjour, en ce qu'il aboutit à priver l'enfant non seulement d'un lien de filiation, mais également de tous les droits fondamentaux liés à cette filiation, comme le droit à la protection de la santé, le droit à la non-discrimination, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit d'être entendu.

L'objectif de lutte contre les fraudes en matière de séjour aurait d'ailleurs pu être atteint par les moyens moins coercitifs qui existent déjà - le refus ou le retrait de la demande de séjour (article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ») ou l'action en annulation de l'acte de reconnaissance (article 329*bis* du Code civil) - ou par l'instauration de nouvelles limitations, telles qu'un contrôle de la relation durable avec l'enfant.

COPIE NON CORRIGÉE

Les conséquences sont d'autant plus disproportionnées qu'alors que l'objectif est de lutter contre l'avantage frauduleux qu'un parent pourrait tirer d'un lien de filiation, ce sont finalement les enfants que le législateur sanctionne, alors qu'ils ne sont pas responsables de cette fraude, la Cour ayant rappelé cette conséquence dans son arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012. La Cour européenne des droits de l'homme considère d'ailleurs que, pour apprécier la proportionnalité d'une mesure générale, le juge doit étudier les choix législatifs à l'origine de celle-ci et évaluer la qualité de l'examen parlementaire de la nécessité de la mesure.

A.6.1. Le Conseil des ministres indique que la loi attaquée répond à un besoin social impérieux, puisqu'elle vise à lutter contre des reconnaissances frauduleuses, c'est-à-dire contre des reconnaissances effectuées dans l'unique but de contourner les dispositions légales en matière de séjour. De telles reconnaissances ne visent donc pas, même partiellement, à l'établissement juridique d'une réalité socio-affective, de sorte que, s'il existe une réalité socio-affective, la reconnaissance ne relèvera pas de l'application de la loi attaquée.

Le Collège des procureurs généraux et les officiers de l'état civil ont constaté une augmentation progressive des reconnaissances frauduleuses et l'insuffisance des moyens existants, qui ne pouvaient être mobilisés qu'*a posteriori*, c'est-à-dire après que la reconnaissance a été actée. Or, il est dans l'intérêt de l'enfant d'organiser un contrôle préventif du caractère non frauduleux de la reconnaissance, puisqu'il est dans son intérêt qu'on ne lui reconnaisse pas un lien juridique avec un adulte n'ayant aucun projet parental.

Pour le surplus, la jurisprudence n'exige pas que le législateur définisse précisément, ou de manière chiffrée par des études préalables, l'ampleur du phénomène des reconnaissances frauduleuses. La Cour n'est d'ailleurs pas compétente pour contrôler le processus d'adoption d'une loi.

A.6.2. Selon le Conseil des ministres, même si l'intérêt de l'enfant n'est pas explicitement mentionné dans la loi attaquée, il s'impose directement, en vertu de la Constitution, dans toute décision qui concerne l'enfant. Le législateur a d'ailleurs pris en compte l'intérêt de l'enfant, puisque l'objectif même de la loi est de protéger cet enfant contre une reconnaissance qui ne vise en réalité qu'un avantage en matière de droit de séjour.

La loi peut d'ailleurs être interprétée comme n'interdisant pas à l'officier de l'état civil de prendre en considération l'intérêt de l'enfant, dont il tiendra inévitablement compte en refusant une reconnaissance frauduleuse. Enfin, le juge contrôlera la décision de l'officier de l'état civil à l'aune de l'intérêt de l'enfant.

A.6.3. La notion de « présomption sérieuse » de reconnaissance frauduleuse n'est d'ailleurs pas imprécise, dès lors que la circulaire du 21 mars 2018 donne un complément d'informations à cet égard et confirme que la loi est précise, puisque, comme pour les unions de complaisance, elle permet à l'officier de l'état civil de tenir compte de tout élément de fait pour apprécier une présomption sérieuse de fraude.

A.6.4. Si la loi attaquée a des conséquences importantes à l'égard de l'enfant, celles-ci résultent davantage de la fraude que du refus de reconnaissance en soi. La loi attaquée se révèle proportionnée, puisqu'elle traduit une grande prudence de la part du législateur pour protéger l'intérêt de l'enfant, en créant une nouvelle manière d'éviter que l'enfant soit instrumentalisé.

A.7.1. Les parties requérantes répondent que la réalité socio-affective, qui, selon le Conseil des ministres, devrait faire échec à l'application de la loi attaquée, ne saurait raisonnablement être vérifiée au stade où l'enfant vient de naître ou au stade où il ne serait pas encore né. La loi ne définit aucun critère pour apprécier l'intention « frauduleuse » qui fonderait l'acte de reconnaissance; seule la circulaire du 21 mars 2018 contient ces critères, tels que la circonstance que les parents ne résident pas à la même adresse, la situation sociale précaire d'un des parents ou la délivrance antérieure d'un ordre de quitter le territoire. Or, de tels critères ne permettent pas d'affirmer qu'il n'existe pas de relation socio-affective entre le parent et l'enfant.

COPIE NON CORRIGÉE

Par ailleurs, les nombreux documents exigés pour toute reconnaissance, même non frauduleuse, peuvent être particulièrement difficiles à rassembler, ce qui empêche l'établissement de la filiation et des droits liés à celle-ci durant une enquête qui peut durer jusqu'à cinq mois. Les parties requérantes se réfèrent, à cet égard, aux développements de la partie intervenante.

A.7.2. Les parties requérantes précisent qu'elles n'invitent pas la Cour à contrôler le processus législatif d'adoption de la loi attaquée. Toutefois, si l'objectif est de lutter contre l'augmentation progressive des reconnaissances frauduleuses, le législateur devait, si ce n'est chiffrer ce phénomène, à tout le moins étayer cette affirmation, afin d'établir la proportionnalité de la mesure.

En l'espèce, aucun élément ne permet d'établir ni une recrudescence des reconnaissances frauduleuses, ni l'inefficacité des mécanismes existants confiés *a posteriori* à un juge en raison l'importance des intérêts en jeu.

A.7.3. Les parties requérantes répondent qu'elles critiquent non pas l'absence de mention de l'intérêt de l'enfant dans la loi attaquée, mais le fait que cette loi empêche de prendre en considération cet intérêt et de le mettre concrètement en balance avec les autres intérêts, en présumant de manière irréfragable que, si l'unique but de la reconnaissance est un avantage en matière de séjour, il ne sera jamais dans l'intérêt de l'enfant d'établir cette filiation. Tant les travaux préparatoires de la loi attaquée que la circulaire du 21 mars 2018 excluent en effet expressément la possibilité pour l'officier de l'état civil de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ce qui ne peut être compensé par la prise en compte de l'intérêt de l'enfant au stade d'une éventuelle procédure judiciaire ultérieure.

En outre, la circulaire du 21 mars 2018 - qui a fait d'ailleurs l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État - n'est pas une « loi » au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et ne saurait combler les lacunes de la loi attaquée.

A.7.4. Les parties requérantes répondent, en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, que la loi attaquée prévoit, *ab initio*, une procédure pouvant durer plusieurs mois avant qu'une décision soit rendue au sujet de la reconnaissance, empêchant ainsi l'établissement de la filiation et des droits qui en découlent. Ces conséquences - qui résultent non pas de la prétendue fraude, mais de l'application de la loi à toute personne souhaitant reconnaître un enfant - sont disproportionnées eu égard au souci de viser une catégorie très limitée de fraudeurs.

A.8.1. Le Conseil des ministres réplique que l'intérêt de l'enfant constitue la *ratio legis* de la loi attaquée et qu'il est pris en compte dans le cadre de la loi attaquée.

De plus, le législateur n'a pas défini la notion de « présomption sérieuse », afin que la loi conserve un certain degré de généralité et d'effectivité. Ce n'est d'ailleurs que la combinaison des critères prévus dans la circulaire du 21 mars 2018 – qui permet une application uniforme de la loi – qui est de nature à emporter la conviction de l'officier de l'état civil quant à l'existence d'une fraude. Enfin, si cette circulaire interdit aux officiers de l'état civil de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, cette critique ne concerne pas la loi attaquée.

A.8.2. L'existence de mesures permettant d'agir *a posteriori* ne remet pas en cause la nécessité d'une intervention législative, qui est étayée par le Collège des procureurs généraux et par les officiers de l'état civil, et que justifie la grande vulnérabilité de l'enfant.

A.8.3. Les documents réclamés à tout parent – et non uniquement à un parent en séjour irrégulier ou précaire – visent justement à permettre à l'officier de l'état civil d'examiner si les conditions de la reconnaissance sont remplies, en uniformisant les exigences des différentes communes. En cas d'impossibilité de se procurer un acte de naissance dans le pays d'origine, il est par ailleurs possible de se procurer d'autres actes (articles 70 à 72*ter* du Code civil).

Les éventuels délais d'attente qui en découlent sont identiques aux délais prévus dans le cadre des déclarations de mariage et sont proportionnés à l'objectif qui consiste à protéger l'enfant en adoptant la plus grande prudence à l'égard d'une reconnaissance.

COPIE NON OFFICIELLE

Quant au deuxième moyen

A.9. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 22*bis* de la Constitution et avec les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les parties requérantes critiquent le fait que la loi attaquée crée une différence de traitement entre, d'une part, les enfants nés de parents en séjour légal en Belgique ou belges, auxquels l'établissement du lien de filiation par le biais d'un acte de reconnaissance ne peut jamais être refusé, et, d'autre part, les enfants nés d'au moins un parent en séjour irrégulier ou précaire en Belgique, qui peuvent être privés d'un tel lien de filiation. Pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées en ce qui concerne le premier moyen, cette différence de traitement n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

A.10. Le Conseil des ministres constate que l'objectif du législateur est de protéger les enfants contre un risque d'instrumentalisation aux fins d'obtenir un avantage en matière de séjour. Un tel risque ne se conçoit évidemment pas lorsque les deux parents sont en séjour légal et illimité. Les deux catégories de personnes visées au moyen ne se trouvent donc pas dans des situations comparables.

À supposer même que la Cour juge ces situations comparables, la différence de traitement est justifiée par le respect des lois d'ordre public en matière de séjour et n'est pas disproportionnée. En effet, alors qu'un adulte en séjour légal et illimité ne pourrait se voir refuser une reconnaissance en raison de la loi attaquée, il pourrait se voir refuser la reconnaissance d'un enfant biologique, par exemple en cas de refus du consentement de la mère, de sorte qu'il est erroné d'affirmer que l'établissement du lien de filiation par le biais d'un acte de reconnaissance ne sera jamais refusé aux enfants nés de parents en séjour légal ou belges.

A.11. Les parties requérantes répondent que les catégories d'enfants comparées se trouvent dans des situations comparables, puisque ces enfants sont concernés par une demande de filiation, avec les mêmes enjeux et la même situation de vulnérabilité.

A.12. Le Conseil des ministres réplique que la loi attaquée a été adoptée précisément parce que les enfants nés d'au moins un parent en séjour illégal ou précaire demandaient une protection plus importante, afin d'éviter qu'une reconnaissance frauduleuse soit actée. À supposer que les catégories d'enfants comparées soient comparables, *quod non*, ce constat justifie donc la différence de traitement critiquée.

Quant au troisième moyen

A.13. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, lu à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les parties requérantes rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour constitutionnelle admettent que, dès lors que la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu, les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la paternité concernent la vie privée. En permettant à l'officier de l'état civil et au ministère public de refuser l'établissement d'une filiation par reconnaissance, même en présence d'un lien de filiation biologique démontré, la loi attaquée viole le droit au respect de la vie privée et familiale tant des enfants nés et à naître que de l'auteur de la reconnaissance et de son coparent. Les parties requérantes renvoient aux motifs développés en ce qui concerne le premier moyen.

A.14. Le Conseil des ministres relève que l'existence d'un lien biologique n'a en principe pas d'incidence sur les décisions de l'officier de l'état civil ou du ministère public : l'existence d'un tel lien ne le force pas à acter la reconnaissance, de même que l'inexistence de ce lien ne le force pas à la refuser. Il est renvoyé, pour le surplus, aux développements concernant le premier moyen.

COPIE NON CORRIGÉE

A.15. Les parties requérantes répondent que l'existence d'un lien biologique laisse présumer que l'unique but de la reconnaissance n'est pas l'obtention d'un avantage en matière de droit de séjour. D'ailleurs, tant la doctrine que la section de législation du Conseil d'État considèrent que priver l'enfant de ce lien de filiation, alors même que la réalité biologique est établie, viole le droit au respect de la vie familiale de cet enfant.

A.16. Le Conseil des ministres réplique que la réalité biologique n'empêche pas que le demandeur en reconnaissance ait pu concevoir un enfant en trompant l'autre parent sur ses réelles intentions. Une analogie est faite avec les mariages que les officiers de l'état civil refusent de célébrer, qui bien souvent ne sont pas des mariages « blancs », mais des mariages « gris ».

Quant au quatrième moyen

A.17.1. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 13 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, combinés ou non avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.17.2. Dans la première branche du moyen, les parties requérantes estiment que la loi attaquée, en ce qu'elle ne prévoit pas de recours spécifique contre la décision de refus de reconnaissance de l'officier de l'état civil, viole le droit d'accès à un juge, qui s'applique à la reconnaissance de paternité. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution consacre également le droit à l'aide juridique.

Le législateur a même voulu exclure tout recours spécifique contre une décision de refus de reconnaissance prise par l'officier de l'état civil, dès lors que les personnes qui se verraient opposer un tel refus auraient uniquement la possibilité d'introduire une action en recherche de paternité, maternité ou comaternité. Or, cette action nouvelle – et non un recours contre la décision de l'officier de l'état civil – est soumise à une procédure dont les conditions diffèrent et peuvent s'avérer plus strictes que dans le cadre de la reconnaissance de paternité.

Ainsi, alors que la loi comme la jurisprudence permettent qu'une filiation soit établie en dehors d'un lien biologique, cette filiation est *de facto* rendue impossible, dans le cadre de la loi attaquée, en cas de refus de l'officier de l'état civil, dès lors qu'un parent sans lien biologique sera privé de recours, puisque son action sera automatiquement déclarée non fondée, en vertu de l'article 332*quinquies* du Code civil.

L'exclusion, par le législateur, de tout recours contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter une reconnaissance est dépourvue de justification et, partant, inconstitutionnelle. Et, à supposer que cette mesure poursuive un objectif légitime – *quod non* –, elle serait néanmoins disproportionnée, puisqu'elle porterait atteinte à la substance même du droit d'accès au juge, en excluant certaines personnes de ce droit.

A.17.3. Dans la seconde branche du moyen, les parties requérantes estiment que la loi attaquée crée une discrimination entre les personnes qui peuvent introduire une action judiciaire en recherche de filiation devant les juridictions belges et les personnes ne le peuvent pas, en raison des conditions spécifiques prévues dans le Code civil, ou en raison des règles de droit international privé régissant la matière. Ce serait le cas du père belge résidant à l'étranger, qui serait privé du droit à un recours effectif contre la décision de refus.

A.18.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres constate que, s'il est exact qu'elle n'organise pas de recours spécifique contre la décision de l'officier de l'état civil, la loi attaquée prévoit que l'auteur de la reconnaissance peut exercer une action en recherche de paternité, de maternité ou de comaternité devant le tribunal de la famille. La personne concernée n'est pas privée d'un droit d'accès au juge, qui n'est par ailleurs pas absolu, la Cour ayant déjà jugé, dans son arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014, que l'article 332*quinquies* ne violait pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution.

COPIE NON CORRIGÉE

Pour le surplus, la qualité et l'effectivité de cette voie de recours ne peuvent être contestées, puisque le tribunal de la famille est indépendant et impartial et qu'il peut apprécier pleinement la validité de la décision de l'officier d'état civil, en tenant compte notamment de l'intérêt de l'enfant. Les parties requérantes ne démontrent d'ailleurs pas en quoi les conditions entourant l'action en recherche seraient plus strictes que celles qui entourent la reconnaissance.

A.18.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres considère qu'il n'est pas expliqué en quoi une personne demeurant à l'étranger serait en toute hypothèse privée de l'accès à un juge en cas de refus de reconnaissance. À supposer que tel soit le cas - ce dont le Conseil des ministres doute au regard des critères alternatifs de compétence prévus à l'article 61 du Code de droit international privé -, la différence de traitement critiquée ne trouverait pas sa source dans la loi attaquée, mais dans les règles du droit international privé.

A.19.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, les parties requérantes répondent que l'avis de la section de législation du Conseil d'État, cité dans la requête, expose les conditions strictes qui entourent l'action en recherche de paternité. La restriction au droit d'accès au juge est d'autant plus disproportionnée que l'officier de l'état civil ne peut tenir compte de l'intérêt de l'enfant au stade de la reconnaissance. Par ailleurs, l'arrêt n° 48/2014 a été rendu dans un contexte tout autre que celui d'une reconnaissance, de sorte que le Conseil des ministres ne peut valablement en tirer argument.

Enfin, aucune procédure de droit commun ne permet de pallier l'absence de recours spécifique pour les personnes à qui une reconnaissance serait refusée, et, même si cette procédure existait, elle allongerait les délais pour la détermination de la filiation de l'enfant.

A.19.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, les parties requérantes répondent que l'article 61 du Code de droit international privé, qui vise les actions en contestation ou en recherche de paternité, a pour conséquence qu'un Belge résidant à l'étranger ne peut contester devant un juge belge le refus d'acter sa reconnaissance. Par contre, cette disposition ne s'appliquerait pas à un recours spécifique instauré contre un tel refus. La discrimination dénoncée trouve donc bien sa source dans l'absence d'un recours spécifique, prévu par la loi attaquée, contre la décision de l'officier de l'état civil.

A.20.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres réplique que l'officier de l'état civil ne dispose pas d'une compétence discrétionnaire et qu'il existe bien un droit subjectif à ce que la reconnaissance soit actée, sauf présomption sérieuse de reconnaissance frauduleuse. Le demandeur dont la reconnaissance est refusée peut donc agir devant les cours et tribunaux. Le délai d'exercice de cette action en justice ne violerait les droits des intéressés que s'il est déraisonnable.

A.20.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil des ministres réplique que l'article 61 du Code de droit international privé vise, selon les travaux préparatoires, l'ensemble des demandes qui tendent à établir ou à contester un lien de filiation biologique. Si un Belge sollicite une reconnaissance, celle-ci ne peut lui être refusée en application de la loi attaquée, puisqu'elle ne peut lui procurer un avantage en matière de séjour.

Quant à l'intervention

A.21. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria) justifie son intérêt à intervenir par sa qualité d'institution publique belge indépendante qui a notamment pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers. L'intérêt de Myria est renforcé par le fait que ses collaborateurs traitent de nombreuses plaintes émanant de personnes dont les droits sont fortement limités par la loi attaquée.

A.22. La partie intervenante estime que les articles 6 et 7 de la loi attaquée violent les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, en ce qu'ils constituent une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale et une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant à ce que sa filiation soit établie le plus rapidement possible.

COPIE NON CORRIGÉE

Selon la partie intervenante, les sept types de documents exigés, par l'article 7 de la loi attaquée, préalablement à toute reconnaissance, sont disproportionnés, même en l'absence de soupçon de fraude. En effet, dans la pratique, il est difficile pour certains étrangers de les réunir, sauf à retourner dans leur pays d'origine. Si l'un de ces documents obligatoires fait défaut, même pour un motif légitime, la déclaration ne peut être actée sans qu'il soit démontré que chacun de ces documents est nécessaire par rapport à la situation des personnes concernées. La loi devrait dès lors permettre de prendre en compte l'impossibilité de se procurer certains documents étrangers et de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette exigence documentaire est d'autant plus disproportionnée que son non-respect est sanctionné par l'absence d'accusé de réception et par le report ou le refus d'acter une déclaration de reconnaissance, de sorte que des mois, voire des années, de procédure judiciaire s'écouleront avant que la filiation de l'enfant puisse être établie, ce qui place l'enfant et son parent dans une situation extrêmement difficile.

A.23. La partie intervenante estime dès lors que (1) la définition de la reconnaissance frauduleuse contenue dans l'article 9 de la loi attaquée, (2) la procédure prévue par les articles 6 et 10 de la loi attaquée et (3) l'absence de toute disposition protégeant le parent étranger en séjour irrégulier d'une expulsion pendant la procédure de reconnaissance violent les articles 22 et 22*bis* de la Constitution.

La loi attaquée présume de manière irréfragable qu'il n'est jamais dans l'intérêt de l'enfant de voir sa filiation établie si la reconnaissance est effectuée dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de droit de séjour. Cette vision est contestée par la section de législation du Conseil d'État, à tout le moins lorsqu'il s'agit d'une filiation biologique. Certaines situations peuvent s'opposer à ce qu'une filiation soit reconnue, mais elles doivent être appréciées au cas par cas et toujours à l'aune de l'intérêt de l'enfant dans toutes les mesures qui le concernent, quelle que soit l'autorité qui les prenne, la durée de la procédure jouant un rôle important en matière de respect des droits de l'enfant.

En l'espèce, la durée de la procédure administrative, qui peut prendre huit mois, auxquels il faut ajouter le temps nécessaire pour obtenir les documents préalables exigés, peut éloigner le parent, ce qui porte atteinte au droit au respect de la vie familiale et à d'autres droits fondamentaux de l'enfant, mais elle rend en outre très difficile l'introduction d'une procédure judiciaire et empêche l'établissement d'une double filiation. Selon Myria, dès le moment où il existe une filiation biologique ou une possession d'état, l'intérêt de l'enfant à ce que sa filiation soit établie devrait l'emporter sur l'intention de l'auteur de la reconnaissance, de sorte que la définition de fraude en cas de mariage ou de cohabitation ne peut s'appliquer *de plano* à l'établissement de la filiation, qui concerne prioritairement un enfant.

A.24. La partie intervenante estime que les articles 6 et 10 de la loi attaquée violent les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, en ce qu'ils confient à l'officier de l'état civil le pouvoir excessif de refuser une reconnaissance, alors qu'une telle compétence devrait relever du seul juge du tribunal de la famille, et en ce que les conditions d'ouverture d'une enquête, de report ou de refus de reconnaissance ne sont pas définies de manière suffisamment claire et prévisible dans la loi.

La partie intervenante rappelle qu'avant l'adoption de la loi attaquée, la contestation d'un lien de filiation établi de manière frauduleuse impliquait nécessairement l'intervention d'un juge. En confiant à l'officier de l'état civil un contrôle administratif *a priori* de l'intention qui fonde une reconnaissance, calqué sur la réglementation relative au mariage et à la cohabitation de complaisance, l'article 10 de la loi attaquée prévoit une mesure disproportionnée. Ce sont dès lors les intéressés eux-mêmes, parents et enfants, qui doivent saisir la justice à leurs frais pour tenter de faire établir cette reconnaissance. Ce renversement de la charge du procès permet d'écarter le tribunal de la famille, juge naturel de la filiation, sans oublier que l'absence de recours organisé limite très fortement l'accès au juge et le rend même impossible en cas de filiation non biologique. Or, l'impossibilité d'établir un lien de filiation en raison du séjour irrégulier d'un parent constitue une violation du droit au respect de la vie privée et familiale.

COPIE NON CORRIGÉE

La partie intervenante rappelle le principe fondamental selon lequel la mauvaise foi ne se présume pas, l'autorité devant établir la fraude. L'appréciation discrétionnaire laissée à l'officier de l'état civil, sans contrôle judiciaire, sur la base d'une « combinaison de circonstances » non définie dans la loi, risque toutefois d'entraîner des ingérences abusives dans la vie privée des personnes, au seul motif du séjour illégal d'un des parents. La notion de « présomption sérieuse » de reconnaissance frauduleuse permettant d'enclencher une enquête n'est d'ailleurs nullement définie dans la loi et la circulaire du 21 mars 2018 ne garantit pas une application suffisamment uniforme de la loi attaquée.

Enfin, une lutte efficace contre les reconnaissances frauduleuses est possible grâce à une procédure judiciaire respectueuse des droits fondamentaux, telle que l'annulation judiciaire *ex tunc* de la reconnaissance frauduleuse (article 330/3 du Code civil) ou le retrait de séjour *ex tunc* en cas de fraude (articles 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980). L'annulation d'une reconnaissance frauduleuse par le juge constitue une mesure efficace, dès lors qu'elle entraînera la perte du séjour pour le parent et la perte de la nationalité belge pour l'enfant en cas d'annulation de la reconnaissance (article 8 du Code de la nationalité belge).

A.25.1. Dans son mémoire en réplique, la partie intervenante évoque la situation concrète, découlant de l'application de la loi attaquée, de parents belges ou en séjour irrégulier dont la reconnaissance est refusée en raison d'un défaut ou d'une absence de conformité de l'acte de naissance d'un des deux parents. Dans un des cas, le congé de paternité n'a pas été rémunéré et il n'a pas été possible pour le père de prendre un congé pour l'hospitalisation de l'enfant. Dans un autre cas, le décès du père belge au cours de la procédure risque d'empêcher tout établissement de la filiation.

Cette exigence documentaire, sans lien avec la lutte contre la fraude, paralyse l'établissement de la filiation biologique. Cette exigence constitue par ailleurs une discrimination indirecte fondée sur l'origine des personnes, dès lors que les documents exigés pour une déclaration de reconnaissance sont *de facto* beaucoup plus difficiles à obtenir pour les personnes étrangères et pour les Belges nés à l'étranger que pour les Belges nés en Belgique.

A.25.2. Ces exemples montrent par ailleurs que les communes appliquent la loi attaquée de manière mécanique, sans aucune préoccupation pour l'intérêt de l'enfant et pour la vie privée et familiale des personnes concernées. Or, ces droits fondamentaux imposent au législateur l'obligation positive d'en garantir le respect dans le texte légal.

Le nombre de plaintes reçues par la partie intervenante, quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la loi attaquée, constitue d'ailleurs un indicateur du caractère disproportionné du mécanisme mis en place.

– *B* –

Quant à l'étendue du recours en annulation

B.1.1. La Cour est saisie d'un recours en annulation dirigé contre la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de

COPIE NON CORRIGÉE

mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance » (ci-après : la loi du 19 septembre 2017).

B.1.2. La loi précitée permet à l'officier de l'état civil de surseoir à acter une reconnaissance, en vue d'une enquête complémentaire, et de refuser d'acter la reconnaissance lorsqu'il y a des indications qu'il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse, conçue comme une reconnaissance par laquelle son auteur « vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation » (article 330/1 du Code civil, inséré par la loi du 19 septembre 2017).

B.2.1. Les parties requérantes sollicitent l'annulation totale de la loi du 19 décembre 2017.

B.2.2. Selon le Conseil des ministres, il ressortirait toutefois de l'exposé des moyens que la critique formulée par les parties requérantes porte uniquement sur certaines dispositions de la loi attaquée.

B.2.3. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation sur la base du contenu de la requête.

La Cour peut uniquement annuler des dispositions législatives explicitement attaquées contre lesquelles des moyens sont invoqués et, le cas échéant, des dispositions qui ne sont pas attaquées mais qui sont indissociablement liées aux dispositions qui doivent être annulées.

B.2.4. Bien que les parties requérantes demandent l'annulation de l'ensemble de la loi du 19 septembre 2017, il ressort de l'exposé des moyens que leurs griefs sont uniquement dirigés contre la définition de la notion de reconnaissance frauduleuse et contre les pouvoirs de l'officier de l'état civil et du ministère public à l'égard des reconnaissances frauduleuses, instaurés par les articles 9 à 11 de la loi du 19 septembre 2017, qui insèrent les articles 330/1 à 330/3 dans le Code civil.

La Cour limite par conséquent son examen à ces dispositions.

VERSION NON CORRIGÉE

B.3.1. Les articles 9 à 11 de la loi du 19 septembre 2017 disposent :

« Art. 9. Dans le livre Ier, titre VII, chapitre III, section 2 du même Code, il est inséré un article 330/1 rédigé comme suit :

‘ Art. 330/1. En cas de déclaration de reconnaissance, il n’y a pas de lien de filiation entre l’enfant et l’auteur de la reconnaissance lorsqu’il ressort d’une combinaison de circonstances que l’intention de l’auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l’obtention d’un avantage en matière de séjour, lié à l’établissement d’un lien de filiation, pour lui-même, pour l’enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. ’.

Art. 10. Dans le livre Ier, titre VII, chapitre III, section 2 du même Code, il est inséré un article 330/2 rédigé comme suit :

‘ Art. 330/2. L’officier de l’état civil refuse d’acter la reconnaissance lorsqu’il constate que la déclaration se rapporte à une situation telle que visée à l’article 330/1.

S’il existe une présomption sérieuse que la reconnaissance se rapporte à une situation telle que visée à l’article 330/1, l’officier de l’état civil peut surseoir à acter la reconnaissance, éventuellement après avoir recueilli l’avis du procureur du Roi de l’arrondissement judiciaire dans lequel la personne qui veut reconnaître l’enfant a l’intention de reconnaître l’enfant, pendant un délai de deux mois au maximum à partir de l’établissement de l’acte de déclaration, afin de procéder à une enquête complémentaire. Le procureur du Roi peut prolonger ce délai de trois mois au maximum. Dans ce cas, il en informe l’officier de l’état civil qui en informe à son tour les parties intéressées.

S’il n’a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l’alinéa 2, l’officier de l’état civil est tenu d’acter sans délai la reconnaissance.

En cas de refus visé à l’alinéa 1er, l’officier de l’état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d’une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l’arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l’Office des étrangers.

En cas de refus de l’officier de l’état civil d’acter la reconnaissance, la personne qui veut faire établir le lien de filiation, peut introduire une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité auprès du tribunal de la famille du lieu de déclaration de la reconnaissance.

Dans le cas visé à l’alinéa 5, l’exploit de citation ou la requête contient, à peine de nullité, la décision de refus de l’officier de l’état civil .’.

COPIE NON CORRIGÉE

Art. 11. Dans le livre Ier, titre VII, chapitre III, section 2 du même Code, il est inséré un article 330/3 rédigé comme suit :

‘ Art. 330/3. § 1er. Le procureur du Roi poursuit la nullité d’une reconnaissance dans l’hypothèse visée à l’article 330/1.

§ 2. Tout exploit de signification d’un jugement ou arrêt portant annulation d’une reconnaissance est immédiatement communiqué en copie par l’huissier de justice instrumentant au ministère public et au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.

Lorsque la nullité de la reconnaissance a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l’arrêt et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée, est adressé, sans délai, par le greffier à l’officier de l’état civil du lieu où l’acte de reconnaissance a été établi ou, lorsque l’acte de reconnaissance n’a pas été établi en Belgique, à l’officier de l’état civil de Bruxelles, et à l’Office des étrangers.

Le greffier en avertit les parties.

L’officier de l’état civil transcrit sans délai le dispositif sur ses registres; mention en est faite en marge de l’acte de reconnaissance et de l’acte de naissance de l’enfant, s’ils ont été dressés ou transcrits en Belgique. ’ ».

B.3.2. La loi du 18 juin 2018 « portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges » (ci-après : la loi du 18 juin 2018) modifie plusieurs des dispositions insérées par la loi du 19 septembre 2017.

L’article 38 de la loi du 18 juin 2018 remplace, dans l’article 330/2, alinéa 2, du Code civil, tel qu’il a été inséré par l’article 10 de la loi du 19 septembre 2017, les mots « l’établissement de l’acte de déclaration » par les mots « la signature de la déclaration ».

L’article 39 de la loi du 18 juin 2018 remplace, dans l’article 330/3, § 2, tel qu’il a été inséré par l’article 11 de la loi du 19 septembre 2017, les alinéas 2 à 4 par ce qui suit :

COPIE NON CORRIGÉE

« Lorsque la nullité de la reconnaissance a été prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données de la décision judiciaire à la BAEC, en mentionnant le jour où elle a acquis force de chose jugée.

La BAEC établit une mention sur cette base et l'associe à l'acte de reconnaissance et à l'acte de naissance de l'enfant.

Le greffier en avertit immédiatement les parties.

Lorsqu'il s'agit de l'annulation d'une reconnaissance effectuée en violation de l'article 330/1, la BAEC notifie immédiatement la décision judiciaire, en mentionnant le jour où elle a acquis force de chose jugée, à l'Office des étrangers ».

B.3.3. Conformément à l'article 118 de la loi du 18 juin 2018, ces modifications sont entrées en vigueur le 31 mars 2019.

B.3.4. Lors de son examen du fond de l'affaire, la Cour tiendra compte de l'incidence de ces modifications.

B.3.5. La circulaire du 21 mars 2018 « relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance » (ci-après : la circulaire du 21 mars 2018), publiée au *Moniteur belge* du 26 mars 2018, explicite la portée de la loi du 19 septembre 2017.

Les parties requérantes ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État, lequel a rejeté ce recours par son arrêt n° 244.846 du 19 juin 2019, pour défaut de caractère réglementaire de la circulaire attaquée.

COPIE NON CORRIGÉE

Quant à l'intérêt au recours

B.4.1. La première partie requérante est l'Ordre des barreaux francophones et germanophone.

Les deuxième à dixième parties requérantes sont des associations sans but lucratif qui ont pour but de défendre les droits fondamentaux, respectivement, des étrangers, notamment en séjour illégal ou précaire, des enfants et des familles. La onzième partie requérante est une fondation d'utilité publique qui a pour but de promouvoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

B.4.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.4.3. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.4.4. Les deuxième à dixième parties requérantes, qui sont des associations sans but lucratif dont l'objet statutaire est de défendre les droits fondamentaux des étrangers ou des enfants et des familles, justifient de l'intérêt à agir en annulation contre la loi du 19 septembre 2017, qui est susceptible de porter atteinte aux droits de ces catégories de personnes dès lors qu'elle instaure un mécanisme permettant d'empêcher l'établissement d'un lien de filiation par reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'auteur de cette reconnaissance vise uniquement l'obtention « frauduleuse » d'un avantage en matière de séjour.

B.4.5. Dès lors que le recours est recevable en ce qui concerne les deuxième à dixième parties requérantes, la Cour ne doit pas examiner si les autres parties requérantes justifient également de l'intérêt requis.

COPIE NON CORRIGÉE

B.5. Le recours est recevable.

Quant à l'intervention

B.6.1. Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains (Myria) a introduit un mémoire en intervention et un mémoire en réplique. Il justifie son intérêt à agir par sa qualité d'institution publique belge indépendante qui a notamment pour mission de veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers et qui traite d'ailleurs de nombreuses plaintes émanant de personnes dont les droits sont fortement limités par la loi attaquée. Il soutient le recours en annulation des parties requérantes.

B.6.2. La partie intervenante formule notamment des critiques à l'égard des articles 6 et 7 de la loi du 19 septembre 2017, qui concernent la procédure pour introduire une demande de reconnaissance, la compétence territoriale de l'officier de l'état civil et les documents à remettre à l'officier de l'état civil en cas de déclaration de reconnaissance.

B.6.3. La Cour doit limiter son examen aux dispositions dont l'annulation a été demandée dans la requête.

Il ressort du B.2.4 que le recours en annulation ne porte pas sur les articles 6 et 7 de la loi du 19 septembre 2017, qui ne sont pas indissociablement liés aux articles 9 à 11, attaqués, de la même loi.

Une partie intervenante ne peut modifier ou étendre le recours originaire.

B.7. Étant donné que la partie intervenante n'ajoute pour le surplus aucun argument essentiel aux griefs formulés par les parties requérantes, il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité de son intervention.

COPIE NON CORRIGÉE

Quant au fond

B.8.1. La loi du 19 septembre 2017 tend à lutter contre les reconnaissances frauduleuses, à savoir les reconnaissances « effectuées dans le seul but de contourner les dispositions légales en matière de séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 5). Le législateur a choisi un système dans lequel, « dans la mesure du possible, la reconnaissance frauduleuse sera traitée de la même manière que le mariage de complaisance » (*ibid.*, p. 8), même si la reconnaissance « implique plusieurs parties et doit, plus particulièrement, être appréciée au regard de l'intérêt de l'enfant et du droit international privé » (*ibid.*).

En ce qui concerne l'objectif poursuivi, les travaux préparatoires mentionnent :

« L'intensification ces dernières années de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, a eu pour conséquence le déplacement de la problématique vers la reconnaissance des enfants.

Les conditions pour reconnaître un enfant sont minimales, et au moment de l'établissement de la filiation, le droit au regroupement familial est ouvert.

Dans les cas les plus flagrants, plusieurs enfants, parfois plus de dix, sont reconnus par une seule personne.

Cela va même jusqu'à la conception effective d'enfants dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Dans ce cas, il existe un lien biologique, mais dès l'obtention de l'avantage en matière de séjour, l'enfant et l'autre parent sont abandonnés.

Dans son ' Rapport sur les lois ayant posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux au cours de l'année judiciaire 2010-2011 ' (DOC 53 1414/005), le Collège des procureurs généraux mentionne pour la première fois le problème de la reconnaissance frauduleuse. Dans les rapports 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, le problème de la reconnaissance frauduleuse est une nouvelle fois évoqué, mais le Collège avance comme solution possible un règlement analogue à celui des mariages de complaisance (DOC 53 1414/008 – DOC 53 1414/012 – DOC 54 0435/002).

Les officiers de l'état civil sont de plus en plus souvent confrontés à des personnes souhaitant reconnaître un enfant en vue d'obtenir ou de procurer un avantage en matière de séjour, mais ne disposent toutefois pas pour l'instant de moyens légaux pour agir » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, pp. 5-6).

COPIE NON CORRIGEE

B.8.2. Selon l'article 330/1 du Code civil, il est question d'une reconnaissance frauduleuse « lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance ».

B.8.3. L'article 330/2 du Code civil dispose que l'officier de l'état civil refuse d'acter la reconnaissance lorsqu'il constate que celle-ci se rapporte à une situation telle que celle qui est visée à l'article 330/1.

Il peut également surseoir à acter la reconnaissance s'il existe une « présomption sérieuse » de reconnaissance frauduleuse, auquel cas il peut éventuellement recueillir l'avis du procureur du Roi afin de procéder à une enquête complémentaire.

B.8.4. Outre ce contrôle *a priori* de la reconnaissance, par l'officier de l'état civil et, le cas échéant, par le procureur du Roi, la loi prévoit également que le procureur du Roi poursuit la nullité d'une reconnaissance frauduleuse au sens de l'article 330/1 du Code civil (article 330/3 du Code civil).

En ce qui concerne les premier, troisième et quatrième moyens

B.9.1. Les griefs formulés par les parties requérantes dénoncent, en premier lieu, le fait que l'officier de l'état civil puisse refuser la reconnaissance, même en présence d'un lien de filiation biologique, et le fait que le procureur du Roi puisse refuser la constatation de la filiation, sans que ces autorités doivent, à cette occasion, prendre en considération l'intérêt de l'enfant ou le mettre en balance avec d'autres intérêts. Ainsi, les dispositions attaquées violeraient l'article 22*bis* de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant (premier moyen).

COPIE NON CORRIGÉE

La possibilité de refuser la reconnaissance ou la constatation de la filiation porterait également atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes concernées et violerait en conséquence l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (troisième moyen).

En ce qu'ils soutiennent que le procureur du Roi pourrait refuser la constatation de la filiation, ces moyens manquent en droit. D'une part, le procureur du Roi se voit conférer une compétence consultative, lorsque l'officier de l'état civil décide de recueillir son avis (article 330/2, alinéa 2, du Code civil). D'autre part, le procureur du Roi peut, aux conditions fixées par l'article 330/3 du Code civil, poursuivre la nullité d'une reconnaissance déjà octroyée. Par ailleurs, il n'apparaît nullement de l'exposé du moyen en quoi l'intervention du ministère public est critiquée. La Cour examine dès lors les premier et troisième moyens en ce qu'ils sont dirigés contre l'intervention de l'officier de l'état civil.

B.9.2. Les parties requérantes critiquent en outre le fait qu'aucun recours spécifique ne soit ouvert contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance. Ainsi, le droit d'accès au juge ne serait pas garanti et les dispositions attaquées violeraient les articles 10, 11, 13 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (quatrième moyen).

B.9.3. Dès lors que ces trois moyens sont dirigés contre des aspects indissociables du mécanisme mis en place par les dispositions attaquées en vue de lutter contre les reconnaissances frauduleuses, la Cour examine ces moyens conjointement.

B.10.1. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

COPIE NON CORRIGÉE

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

B.10.2. L'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

B.10.3. L'article 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

Cette disposition n'est toutefois pas pertinente en l'espèce, dès lors que l'acte de reconnaissance de la filiation se distingue de l'acte d'enregistrement de l'enfant dès sa naissance.

B.11.1. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

B.11.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

COPIE NON CORRIGÉE

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.11.3. Le Constituant a recherché la plus grande concordance possible entre l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2). La portée de cet article 8 est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un tout indissociable.

B.12.1. L'article 13 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne ».

B.12.2. L'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

B.12.3. L'article 13 de cette même Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

COPIE NON CORRIGÉE

B.12.4. L'exposé des moyens ne révèle toutefois pas en quoi les dispositions attaquées pourraient violer l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, qui garantit le droit à l'aide juridique, ou l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce qu'ils portent sur ces normes, les moyens ne sont pas recevables.

B.13.1. Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

B.13.2. Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Mais dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale.

B.14.1. Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la filiation concernent la vie privée, parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (CEDH, 28 novembre 1984, *Rasmussen c. Danemark*, § 33; 24 novembre 2005, *Shofman c. Russie*, § 30; 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 102; 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, §§ 48-49; 21 juin 2011, *Krušković c. Croatie*, § 20; 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 60; 12 février 2013, *Krisztián Barnabás Tóth c. Hongrie*, § 28). Lorsqu'il existe déjà une vie familiale, ces procédures peuvent également toucher à la protection de la vie familiale.

Dans les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la filiation, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale. En fonction de la nature et de la gravité de l'intérêt de l'enfant, celui-ci peut l'emporter sur l'intérêt des parents (CEDH, 22 mars 2012, *Ahrens c. Allemagne*, § 63).

COPIE NON CORRIGÉE

B.14.2. L'article 22, alinéa 1er, de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'excluent pas une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit.

B.15.1. Comme il est dit en B.8.1, la loi du 19 septembre 2017 tend à lutter contre les reconnaissances frauduleuses, conçues comme les « reconnaissances effectuées dans le seul but de contourner les dispositions légales en matière de séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 5). Les dispositions attaquées s'inscrivent ainsi dans le cadre de la politique d'immigration de l'autorité publique et, plus précisément, de la volonté du législateur de lutter contre la fraude à l'obtention d'un droit de séjour, ce qui constitue un objectif légitime.

Lorsqu'il poursuit un tel objectif, le législateur doit toutefois veiller à garantir un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et tenir compte de l'incidence des mesures attaquées sur le lien de filiation d'un enfant.

B.15.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît en principe pas à un étranger le droit de séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, § 67; 21 octobre 1997, *Boujlifa c. France*, § 42; 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, § 54; 31 juillet 2008, *Darren Omoregie e.a. c. Norvège*, § 54; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 100).

B.15.3. Par corollaire, les étrangers ont l'obligation de suivre les procédures légales pour obtenir un droit de séjour et de fournir des informations correctes aux autorités (CEDH, 28 septembre 2011, *Nunez c. Norvège*, § 71; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 100). Si des violations graves ou répétées du droit de l'immigration restaient impunies, il serait porté atteinte au respect de ce droit par le public (CEDH, 28 septembre 2011, *Nunez c. Norvège*, § 71).

COPIE NON CORRIGÉE

B.15.4. Pour autant qu'il soit question d'une vie familiale, au sens de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que la politique d'immigration de l'État soit en cause, les obligations de l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'admettre des membres de la famille de personnes qui séjournent déjà sur le territoire, varient en fonction des intérêts spécifiques de ces personnes et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. Si, au moment où débute la vie familiale, les membres de la famille concernés savent que le droit de séjour de l'un d'eux revêt un caractère précaire, le non-octroi d'un droit de séjour n'emportera qu'exceptionnellement la violation de l'article 8 de la Convention (CEDH, 28 septembre 2011, *Nunez c. Norvège*, § 70; 4 décembre 2012, *Butt c. Norvège*, § 78; 26 juin 2014, *M.E. c. Suède*, §§ 93 et 97; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 107-108). Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte en particulier leur intérêt supérieur dans la mise en balance des intérêts en jeu. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut lui accorder un poids important (CEDH, 28 septembre 2011, *Nunez c. Norvège*, § 78; grande chambre, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, §§ 109 et 118).

B.16.1. Il ressort de la lecture combinée des articles 330/1 et 330/2 du Code civil que l'officier de l'état civil peut uniquement surseoir à acter une reconnaissance ou refuser celle-ci « lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement au préalable à la reconnaissance ».

B.16.2. L'appréciation de l'existence ou de la présomption sérieuse d'une reconnaissance frauduleuse porte dès lors sur l'intention de l'auteur de la reconnaissance, qui vise « manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ».

COPIE NON CORRIGÉE

Ainsi, les dispositions attaquées ne sont applicables que lorsque l'auteur de la reconnaissance veut uniquement obtenir un avantage en matière de séjour et qu'il n'a donc pas l'intention de créer un lien familial avec l'enfant et d'assumer les responsabilités parentales qui en découlent. En outre, l'intention de l'auteur de la reconnaissance doit viser « manifestement » uniquement les conséquences en matière de séjour, ce qui exige que cette intention soit indubitablement ou indéniablement présente.

À ce sujet, la circulaire du 21 mars 2018 mentionne :

« Si l'on invoque le caractère frauduleux d'une reconnaissance, il faut disposer d'éléments indiquant clairement que la reconnaissance ne vise manifestement pas la création d'une relation parent-enfant avec les responsabilités parentales qui en découlent, mais uniquement un avantage en matière de séjour. L'interprétation que la jurisprudence et la doctrine donnent aux termes ' manifestement ' et ' uniquement ' dans le cadre de la lutte contre les mariages de complaisance (article 146*bis* du Code civil) et des cohabitations légales de complaisance (article 1476*bis* du Code civil) s'applique par analogie aux reconnaissances frauduleuses ».

B.16.3. L'article 330/1 du Code civil exige en outre que l'intention de l'auteur de la reconnaissance ressorte « d'une combinaison de circonstances ». La circulaire du 21 mars 2018 énumère une série de facteurs possibles, dont la combinaison peut constituer une indication sérieuse qu'une reconnaissance frauduleuse est visée, et que l'officier de l'état civil peut prendre en considération dans ce contexte. En conséquence, la charge de la preuve qu'il s'agit d'une reconnaissance frauduleuse incombe à l'officier de l'état civil. Le cas échéant, il peut recueillir l'avis du procureur du Roi afin de procéder à une enquête complémentaire.

B.17.1. Les parties requérantes reprochent aux dispositions attaquées de ne pas obliger l'officier de l'état civil à prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse d'acter la reconnaissance envisagée au motif que celle-ci repose sur des intentions frauduleuses.

B.17.2. La reconnaissance est un acte juridique volontaire qui émane d'une femme ou d'un homme qui a l'intention de créer un lien de filiation avec un enfant.

COPIE NON CORRIGÉE

Pour procéder à la reconnaissance, son auteur ne doit pas démontrer son lien biologique avec l'enfant. Il est donc possible, pour un homme ou pour une femme, de reconnaître un enfant dont il ou elle n'est pas le parent biologique.

B.17.3. Une reconnaissance doit être actée par l'officier de l'état civil. Eu égard au caractère public de sa fonction, cet officier est tenu de prêter son ministère à chaque fois qu'il y est invité légalement. L'article 51 du Code civil détermine les données qui doivent être contenues dans l'acte de reconnaissance. L'article 327/2 du Code civil énumère les documents qui doivent être remis et qui doivent permettre à l'officier de l'état civil de vérifier s'il est satisfait aux conditions légales de reconnaissance d'un enfant. Selon l'article 16 du Code civil, l'officier de l'état civil ne mentionne rien d'autre dans les actes qu'il dresse que ce qui doit lui être déclaré par les parties et ce qui lui est imposé par la loi. Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier l'opportunité de la reconnaissance envisagée ni, dans ce contexte, de tenir compte de l'intérêt de l'enfant (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 22; *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/003, p. 13).

B.17.4. Le législateur a ainsi pu imposer à l'officier de l'état civil de refuser de prendre acte d'une reconnaissance qui lui apparaît frauduleuse dans le chef de son auteur, c'est-à-dire, en l'espèce, une reconnaissance demandée dans l'intention manifeste et exclusive de retirer un avantage en matière de séjour.

De même, le législateur a pu limiter le contrôle opéré par l'officier de l'état civil à la fraude ainsi décrite dans le chef de l'auteur, de sorte que, si l'officier de l'état civil constate que la fraude est établie, il ne lui revient pas de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

B.17.5. Confier un tel contrôle préventif à l'officier de l'état civil afin de prévenir la fraude à l'obtention d'un droit de séjour n'est dès lors pas contraire aux dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées en B.10 et B.11.

COPIE NON CORRIGÉE

B.18. Toutefois, comme il est dit en B.13, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toute décision qui le concerne. Il s'ensuit que la formule retenue par le législateur à l'article 330/1, selon laquelle « il n'y a pas de lien de filiation », ne peut viser que la phase administrative d'examen de la déclaration par l'officier de l'état civil lorsque celui-ci constate que la fraude est établie.

B.19. Sous réserve de ce qui est dit en B.18, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés en ce qu'il est reproché aux dispositions attaquées de ne pas obliger l'officier de l'état civil à tenir compte de l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse la reconnaissance.

B.20.1. La circonstance que les dispositions attaquées ne chargent pas l'officier de l'état civil de prendre en considération l'intérêt de l'enfant lorsqu'il refuse une reconnaissance frauduleuse ne permet toutefois pas de conclure que le législateur ne tient pas compte de cet intérêt ni que la constatation de la filiation est impossible. Pour apprécier les griefs allégués par les parties requérantes, au regard des dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées en B.10 et en B.11, il convient en effet de tenir compte de les dispositions attaquées dans leur ensemble.

B.20.2. En ce qui concerne la reconnaissance, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « la reconnaissance comme l'annulation d'un lien de filiation touche directement à l'identité de l'homme ou de la femme dont la parenté est en question (voir, par exemple, *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, § 33, série A n° 87; *I.L.V. c. Roumanie* (déc.), n° 4901/04, § 33, 24 août 2010; *Krušković*, précité, § 18; et *Canonne c. France* (déc.), n° 22037/13, § 25, 2 juin 2015) » (CEDH, 14 janvier 2016, *Mandet c. France*, § 44). Lorsqu'est en cause le droit à une identité, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence (CEDH, 13 juillet 2006, *Jäggi c. Suisse*, § 37; 3 avril 2014, *Konstantinidis c. Grèce*, § 47).

COPIE NON CORRIGÉE

B.20.3. Le caractère fondamental des intérêts en cause et l'équilibre entre ces intérêts exigent que soit garanti le droit d'accès au juge des intéressés, lorsque ces derniers estiment que c'est à tort que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance au motif qu'il y aurait une fraude visant à obtenir un droit de séjour. Ce juge constitue en effet l'organe indépendant et impartial, disposant de pouvoirs d'instruction, et, partant, à même de disposer de tous les éléments, en fait et en droit, permettant de tenir compte de l'intérêt de l'enfant face à une situation complexe dans laquelle la reconnaissance poursuivrait un objectif de fraude en matière de séjour.

B.21.1. Lorsque l'officier de l'état civil refuse la reconnaissance, il doit notifier sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie de celle-ci, accompagnée d'une copie de tous documents utiles, est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel la décision de refus a été prise et à l'Office des étrangers (article 330/2, alinéa 4, du Code civil).

B.21.2. La personne qui veut faire établir le lien de filiation peut alors introduire une action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité auprès du tribunal de famille du lieu de la déclaration de la reconnaissance (article 330/2, alinéa 5, du Code civil). Saisi d'une telle action, le tribunal de la famille statue, en mettant en balance les différents intérêts en jeu et, comme il est dit en B.13.1, en prenant en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale, même lorsque la décision de l'officier de l'état civil de refuser la reconnaissance de l'enfant est prise sur la base de l'article 330/1 du Code civil.

B.22.1. Toutefois, l'exercice d'une telle action en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité ne constitue pas, comme telle, un « recours » dirigé contre le refus de l'officier de l'état civil, mais une action nouvelle et distincte, qui est réglée par les articles 314, 322 à 325, 325/8 à 325/10 et 332*quinquies* du Code civil.

COPIE NON CORRIGÉE

B.22.2. Les parties requérantes critiquent l'absence de recours spécifique contre la décision de refus d'acter la reconnaissance prise par l'officier de l'état civil. Ainsi, le droit d'accès au juge ne serait pas garanti ou, à tout le moins, ne le serait pas pour l'auteur de la reconnaissance qui n'a pas de lien biologique avec l'enfant. L'examen du présent grief porte donc sur la nécessité d'organiser, à un stade ultérieur de la procédure, un recours spécifique à l'égard du refus éventuel d'une autorité non juridictionnelle d'acter une reconnaissance de filiation, au motif que l'intention de l'auteur de la reconnaissance serait uniquement et manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

B.23.1. La compétence que les dispositions attaquées confèrent à l'officier de l'état civil s'inscrit dans la ligne des compétences qui lui ont déjà été conférées en matière de mariage ou de cohabitation de complaisance.

Lorsque l'officier de l'état civil refuse de célébrer un mariage, au motif que ce mariage vise non pas à former une communauté de vie durable mais uniquement à obtenir un avantage en matière de séjour, cette décision est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de celle-ci, devant le président du tribunal de la famille, statuant comme en référé (article 167, dernier alinéa, du Code civil *juncto* l'article 1253*ter*/4, § 2, alinéa 1er, 6°, et alinéa 2, du Code judiciaire). Conformément à l'article 2 du Code judiciaire, les dispositions du Code judiciaire sont, en principe, applicables à cette procédure.

Un recours similaire est ouvert contre le refus de l'officier de l'état civil d'acter la déclaration de cohabitation légale au motif que seul un avantage en matière de séjour est visé (article 1476*quater* du Code civil *juncto* l'article 1253*ter*/4, alinéa 1er, 6°, et alinéa 2, du Code judiciaire).

COPIE NON CORRIGÉE

B.23.2. En ce qui concerne la compétence du tribunal de la famille, visée en B.23.1, la Cour de cassation a jugé que celle-ci n'est pas limitée à un contrôle de la légalité de la décision de refus de l'officier de l'état civil, mais que le juge exerce à cet égard un contrôle de pleine juridiction. Tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de l'officier est soumis au contrôle du juge. Ce dernier doit se prononcer sur la base de tous les éléments de fait produits et peut, à cet égard, aussi tenir compte des éléments postérieurs à la décision de refus ou qui n'ont été connus que postérieurement à cette décision (Cass., 13 avril 2007, C.06.0334.N).

B.24. En ce qui concerne le choix du législateur de ne pas organiser, dans l'article 330/2, attaqué, du Code civil, un tel recours contre la décision de l'officier de l'état civil, les travaux préparatoires mentionnent :

« À la différence du mariage ou de la cohabitation légale, il existe encore d'autres possibilités que la reconnaissance pour l'établissement de la filiation. La personne qui se voit refuser la reconnaissance peut recourir à une procédure d'établissement judiciaire. Cette procédure permet d'établir la filiation de différentes manières. L'auteur ne se verra donc pas refuser la possibilité de faire établir son lien de filiation avec l'enfant, même si ce lien ne repose pas sur la réalité biologique, mais sur une réalité socioaffective et volitive.

C'est la raison pour laquelle en cas de refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance, l'auteur peut faire établir sa filiation par une procédure de recherche de maternité, de paternité ou de comaternité.

Dans ce cas, le juge se prononcera sur le lien de filiation à établir.

Il statuera conformément au droit national applicable en vertu du Code de droit international privé, tout en vérifiant le respect des conditions de l'article 330/1 du Code civil en tant que règle d'application nécessaire (loi de police).

La possibilité de demander l'établissement judiciaire fera donc office de possibilité de recours.

COPIE NON CORRIGÉE

Lors de l'introduction de sa demande, l'intéressé devra mentionner la décision de refus de l'officier de l'état civil. Dans ce cas, le juge saisi de la demande a connaissance de la décision de refus y relative dont il peut annuler les effets par l'établissement judiciaire. Sur la base de tous les éléments qui lui ont été soumis, y compris ceux apparus après la décision de refus pour autant qu'ils aient été portés à sa connaissance, le juge examinera en fait également le droit subjectif de l'intéressé de voir établir sa paternité » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, pp. 20-22).

B.25.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination. L'article 13 de la Constitution implique un droit d'accès au juge compétent. Ce droit est également garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 13 de la même Convention garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés mentionnés dans cette Convention ont été violés.

B.25.2. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect.

B.25.3. Le droit d'accès à un juge n'est toutefois pas absolu. Les limitations apportées à ce droit ne peuvent porter atteinte à la substance de ce droit. Elles doivent, en outre, être raisonnablement proportionnées au but légitime qu'elles poursuivent (CEDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25; grande chambre, 17 janvier 2012, *Stanev c. Bulgarie*, §§ 229-230). La réglementation du droit d'accès à un juge ne peut cesser de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constituer une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir la substance de son litige tranchée par la juridiction compétente (CEDH, 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*, § 25; 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 69). La compatibilité de ces limitations avec le droit d'accès à un juge s'apprécie en tenant compte des particularités de la procédure en cause et de l'ensemble du procès (CEDH, 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 70).

COPIE NON CORRIGÉE

B.26.1. Comme il est dit en B.24, le législateur n’a pas organisé de recours spécifique contre le refus de l’officier de l’état civil d’acter la reconnaissance. Par contre, il donne aux intéressés la possibilité de demander, dans un tel cas, l’établissement judiciaire d’un lien de filiation auprès du tribunal de la famille. Selon les travaux préparatoires, cette procédure fait office de « possibilité de recours ».

Les actions en recherche de maternité, de paternité ou de comaternité sont réglées par les articles 314, 322 à 325, 325/8 à 325/10 et 332*quinquies* du Code civil.

B.26.2. Ainsi, la disposition attaquée subordonne la possibilité, pour les personnes dont la demande de reconnaissance est refusée par l’officier de l’état civil, d’établir la maternité, la paternité ou la comaternité à des conditions différentes, pouvant être plus strictes, alors même que, si la décision initiale de refus de l’officier de l’état civil avait pu être jugée irrégulière par un juge indépendant et impartial, elles pourraient demander la reconnaissance, indépendamment des dispositions mentionnées en B.26.1, alinéa 2 (voir l’avis rendu par la section de législation du Conseil d’État, *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 71).

B.27.1. Conformément aux articles 314 et 322 du Code civil, les actions en recherche de maternité et de paternité sont soumises aux conditions fixées par l’article 332*quinquies* du Code civil. Conformément à l’article 325/8 du Code civil, les actions en recherche de comaternité sont soumises aux conditions fixées par l’article 332*quinquies*, §§ 1er, 1er/1, 2 et 4, du Code civil.

B.27.2. Les actions en recherche de maternité et de paternité sont dès lors soumises à l’article 332*quinquies*, § 3, du Code civil, qui dispose :

« Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s’il est prouvé que celui ou celle dont la filiation est recherchée n’est pas le père ou la mère biologique de l’enfant ».

COPIE NON CORRIGÉE

B.27.3. L'exposé des motifs des dispositions législatives attaquées indique qu'il n'est « pas dans les intentions du législateur de sanctionner les pères socio-affectifs qui veulent assumer leur paternité vis-à-vis d'un enfant qui n'a pas de lien de filiation biologique avec celui-ci » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/001, p. 5; voy. aussi *ibid.*, p. 20), ce qui a été confirmé par le délégué du ministre devant la section de législation du Conseil d'État (*ibid.*, p. 71), ainsi que par le ministre (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2529/003, pp. 6-7).

B.27.4. Cependant, en conséquence de la cause de rejet, en l'absence de lien biologique, prévue par l'article 332*quinquies* du Code civil, l'auteur de la reconnaissance et l'enfant seront totalement privés de la possibilité de bénéficier d'un lien de filiation s'il n'existe pas de lien biologique entre eux.

Dans une telle hypothèse, le juge qui se prononce sur une action en recherche de paternité ou de maternité n'a aucune possibilité d'apprécier *in concreto* les intérêts des différentes personnes concernées et, notamment, l'intérêt primordial des enfants visés par un refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance en raison d'une présomption de reconnaissance frauduleuse.

B.27.5. Il est ainsi porté atteinte, dans un tel cas, au droit d'accès au juge.

B.28.1. Par conséquent, la possibilité d'entreprendre une procédure judiciaire, après que l'officier de l'état civil a refusé d'acter la reconnaissance, en vue de faire établir la filiation, ne suffit pas pour garantir le droit d'accès au juge.

B.28.2. Il appartient au législateur d'organiser une procédure juridictionnelle qui réponde aux manquements précités.

COPIE NON CORRIGÉE

Cette procédure de recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil doit permettre au juge saisi de disposer d'un recours de pleine juridiction et de statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu et, comme il est dit en B.13.1, en prenant en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale.

Le tribunal de la famille peut ainsi constater qu'il ne ressort manifestement pas de la combinaison des circonstances que la reconnaissance vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, mais également l'établissement d'un lien de filiation dans l'intérêt de l'enfant, et que par conséquent, les conditions d'application de l'article 330/1 du Code civil ne sont pas remplies, de sorte que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer et que rien n'empêche la reconnaissance.

Contrairement à ce qui est le cas pour la disposition attaquée, lors d'un tel recours, l'article 332*quinquies*, § 3, du Code civil, ne peut faire obstacle à ce que la filiation soit établie, le cas échéant, sur une base socio-affective.

Afin, dans l'attente de cette intervention du législateur, que soit garanti aux parties intéressées le droit d'accès au juge, celles-ci doivent avoir la possibilité d'introduire devant le président du tribunal de la famille un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil, conformément à ce qui est dit en B.23 en ce qui concerne le mariage ou la cohabitation de complaisance.

B.28.3. Le quatrième moyen, en sa première branche, est fondé. En conséquence, il y a lieu d'annuler l'article 330/2, alinéas 5 et 6, du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 10 de la loi du 19 septembre 2017.

B.29. En ce que les parties requérantes dénoncent, dans la seconde branche du quatrième moyen, une différence de traitement entre les parties intéressées qui souhaitent agir contre une décision de refus de l'officier de l'état civil, selon que celles-ci ont leur domicile en Belgique ou non, cette différence ne découle pas des dispositions attaquées.

B.30. Le quatrième moyen, en sa seconde branche, n'est pas fondé.

COPIE NON CORRIGÉE

En ce qui concerne le deuxième moyen

B.31.1. Les parties requérantes critiquent le fait que la loi attaquée crée une différence de traitement entre, d'une part, les enfants nés de parents en séjour légal en Belgique ou belges, qui ne peuvent jamais se voir refuser l'établissement de leur lien de filiation par le biais d'un acte de reconnaissance, et, d'autre part, les enfants nés d'au moins un parent en séjour irrégulier ou précaire en Belgique, qui peuvent être privés d'un tel lien de filiation. Les dispositions attaquées seraient ainsi contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 22*bis* de la Constitution et avec les articles 3, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant (deuxième moyen).

B.31.2. Les dispositions attaquées tendent à prévenir que la reconnaissance soit détournée de son but et utilisée en vue d'obtenir un droit de séjour de manière frauduleuse. Eu égard à cet objectif, les catégories de personnes mentionnées ne sont pas comparables, dès lors que le risque d'un tel abus n'existe pas dans le premier cas.

B.32. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

COPIE NON CORRIGEE

Par ces motifs,

la Cour :

- annule l'article 330/2, alinéas 5 et 6, du Code civil, tel qu'il a été introduit par l'article 10 de la loi du 19 septembre 2017 « modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance »;

- sous réserve de ce qui est dit en B.18, rejette le recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 7 mai 2020.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux F. Daoût

COPIE NON CORRIGÉE